

FICHE DE PRÉVENTION

HABITAT

LAMPES FLUOCOMPACTES

(Mise à jour – Novembre 2016)



Les lampes fluocompactes, sont des lampes à basse consommation d'énergie, équipées d'un tube fluorescent et d'un ballast électronique. Elles contiennent un gaz principalement constitué de mercure qui, sous l'effet de décharges électriques, produit un rayonnement ultraviolet. Ce rayonnement est absorbé par une poudre déposée sur les parois internes de la lampe puis réémis sous forme de lumière visible.

Par rapport à une ampoule classique, elles consomment 4 à 5 fois moins d'énergie pour des performances équivalentes en termes d'éclairage et ont une durée de vie oscillant entre 6 000 et 10 000 heures. Cependant, ces lampes présentent l'inconvénient de comporter des substances nocives, comme le mercure.

TEXTES APPLICABLES

(Ces textes sont donnés à titre informatif et ne sauraient se substituer à la réglementation en vigueur)

- ⇒ Norme NF EN 55015/A1 (juillet 2015) : Limites et méthodes de mesure des perturbations radioélectriques produites par les appareils électriques d'éclairage et les appareils analogues.

- Norme NF EN 60968 (novembre 2016) : Lampes à fluorescence à ballast intégré pour l'éclairage général - Règles de sécurité.
- Norme NF EN 60969/A2 (mai 2001) : Lampes à ballast intégré pour l'éclairage général - Prescriptions de performances.
- Norme NF EN 61000-6-3/A1 (août 2011) : Compatibilité électromagnétique (CEM) – Partie 6-3 : normes génériques - Norme sur l'émission pour les environnements résidentiels, commerciaux et de l'industrie légère.
- Décret n° 2003-935 du 25 septembre 2003 modifiant le décret n° 95-1081 du 3 octobre 1995 relatif à la sécurité des personnes, des animaux et des biens lors de l'emploi des matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension.
- Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du Code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.
- Décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés.
- Décret n° 2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques.
- Directive n° 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 modifiée concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant.
- Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 modifiée relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.
- Directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).
- Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 modifiée relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.
- Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique.
- Directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

CONSEILS DE PREVENTION

- Privilégiez, au moment de l'achat, des lampes affichant des quantités de mercure les plus faibles possibles.
- Evitez d'utiliser des lampes fluocompactes dans des situations où le risque de casse est élevé (par exemple lampes dites baladeuses) ou de les stocker dans des lieux dans lesquels le bris d'une lampe pourrait avoir des conséquences sur la santé de personnes sensibles (chambre d'enfant par exemple).
- Déposez les tubes fluorescents et les lampes fluocompactes même cassés, dans un des bacs de collecte prévu à cet effet.
- En cas de bris d'une lampe fluocompacte ou d'un tube fluorescent :
 - ventilez longuement la pièce concernée et quittez la ;
 - ramassez le plus soigneusement possible les débris de la lampe à l'aide de gants et de papier ménager absorbant, en évitant absolument le recours à l'aspirateur ainsi que, dans une moindre mesure, au balai, pour éviter de mettre en suspension des particules de mercure ;

- placez ces débris dans des sacs en plastique en évitant de percer ces derniers avec les morceaux de verre ;
 - déposez ces déchets dans l'un des points de collecte équipés de bacs de récupération de tubes fluorescents et de lampes fluocompactes.
- ➡ En cas d'utilisation prolongée d'une lampe fluocompacte, respectez une distance minimale de précaution de 30 cm. Cette distance devrait être particulièrement respectée par les porteurs de dispositifs médicaux implantables et de prothèses électriques.